

Conseil des arts du Nouveau-Brunswick Règlements administratifs

En application de l'article 12 de la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick*, le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick adopte les règlements administratifs suivants.

Définitions

1. Dans les présents règlements administratifs

« Loi » désigne la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, 1973*.

« Président » désigne le président du Conseil, élu par les membres du Conseil en vertu du paragraphe 6(10) de la Loi.

« Conseil » désigne le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Arts Board établi en vertu de l'article 2 de la Loi.

« Membre » désigne un membre du Conseil nommé conformément au paragraphe 6 de la Loi.

« Les arts dans les écoles » comprennent le perfectionnement professionnel, la formation et les établissements postsecondaires.

Les « organismes voués aux arts » comprennent les galeries d'art, les centres autogérés, les coopératives de films ou de vidéos, les compagnies de théâtre, de danse et d'opéra, les orchestres symphoniques, les fédérations d'écrivains, les conseils d'artisanat, les festivals, les théâtres de présentation, les organismes de développement culturel communautaire, les studios d'enregistrement sonore, les compagnies cinématographiques, les galeries d'art ou d'artisanat privées, les éditeurs de livres et de revues et les groupes semblables qui présentent et mettent en valeur les œuvres d'artistes professionnels du Nouveau-Brunswick.

Sceau corporatif et bureau

1(1) Le sceau du Conseil a le format indiqué aux présentes.

1(2) Le siège social du Conseil est situé dans la ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Membres

2(1) Les membres du Conseil reflètent la diversité culturelle de la province et assurent une représentation équitable de la population masculine et de la population féminine, des régions géographiques de la province, des différents secteurs, activités et disciplines artistiques et des autres secteurs décrits ci-dessous.

Régions

- a) Les présentations de candidature au Conseil doivent assurer une représentation de chacune des cinq régions géographiques suivantes :
- i) Moncton-Sackville;
 - ii) Péninsule acadienne, Miramichi et Petit Rocher;
 - iii) Campbellton-Edmundston, y compris Grand-Sault;
 - iv) Fredericton-Gagetown;
 - v) Saint John, y compris Saint Stephen et Sussex.

Diversité culturelle

- b) Les présentations de candidature au Conseil doivent assurer une représentation équitable de toutes les cultures de la province, y compris les francophones, les anglophones, les Micmacs, les Malécites et autres.

Au moins un membre de la communauté autochtone est nommé au Conseil en tout temps. Cette fonction sera assumée à tour de rôle par un représentant micmac et un représentant malécite. Si deux candidats autochtones ou plus sont proposés à des fins de nomination au Conseil, un juste équilibre sera maintenu entre les communautés micmac et malécite.

Les secteurs et disciplines artistiques

- c) Les présentations de candidature au Conseil doivent assurer une bonne représentativité des divers secteurs et disciplines artistiques, y compris les arts du spectacle (musique, danse et théâtre), les arts visuels, les métiers d'artisanat, les arts littéraires, les arts médiatiques (film expérimental, vidéo et art électronique), les arts autochtones, la diffusion, les arts dans les écoles et les organisations artistiques qui sont au service ou avantagent les arts professionnels au Nouveau-Brunswick.

Autres secteurs

- d) Les présentations de candidature au Conseil doivent assurer la représentation des diverses disciplines dont la participation pourrait profiter au Conseil dans la conduite de ses activités, y compris les secteurs des affaires, des communications, du financement ainsi que les secteurs financiers et juridiques.

Responsabilités des membres

- 3(1) Les membres sont tenus de respecter le code d'éthique établi et approuvé par le Conseil.
- 3(2) Les membres approuvent les décisions stratégiques afin de permettre au Conseil d'exercer son mandat.
- 3(3) Les membres approuvent les prévisions budgétaires annuelles préparées par le Comité des finances et de la vérification.
- 3(4) Les membres contrôlent les dépenses du Conseil de façon financièrement responsable.

- 3(5) Les membres ratifient les recommandations des jurys, des évaluations des pairs et du directeur concernant les récipiendaires et les montants des prix ou des subventions.
- 3(6) Les membres ne peuvent modifier les recommandations découlant de l'évaluation par les pairs sans une proposition en règle du Conseil précisant les motifs de la modification.
- 3(7) Les membres assistent aux réunions du Conseil et aux réunions des comités dont ils font partie.
- 3(8) Les membres siègent à au moins un comité du Conseil.
- 3(9) Les membres n'agissent pas au nom du Conseil sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil.

Conflit d'intérêts

4. Si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une demande présentée au Conseil pour des fonds ou une autre forme d'aide, il doit :

- a) déclarer au Conseil, le plus tôt possible, la nature de son intérêt dans la demande;
- b) s'abstenir de toute discussion ou évaluation de la demande, et de la sélection du jury ou des autres modalités d'étude de la demande;
- c) s'abstenir de voter et d'exprimer son opinion sur tout aspect de la demande;
- d) s'abstenir de rédiger une lettre de recommandation pour un candidat ou la personne désignée.

Démissions et postes à pourvoir

- 5(1) Un membre peut remettre sa démission, en tout temps, par écrit ou par télécopieur au bureau du Conseil. La démission n'a pas besoin d'être approuvée par le Conseil pour prendre effet.
- 5(2) Le Conseil peut, par voie d'une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées, recommander au Ministre une personne compétente pour occuper le poste vacant pour le reste du mandat d'un membre nommé conformément aux dispositions des alinéas 6(1) a) ou b) de la Loi. Cette recommandation doit être faite conformément aux critères de sélection décrits dans les articles 2 et 8 des règlements administratifs.
- 5(3) Le Conseil doit aviser le Ministre de la démission d'un membre nommé par le lieutenant-gouverneur et demander une nouvelle nomination.

Révocation des membres du Conseil

6. Le Conseil peut, par voie de résolution signifiée aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance et adoptée par la majorité des deux tiers des membres votants à une réunion, recommander au Ministre de relever un membre du Conseil de ses fonctions avant l'expiration de son mandat pour un motif valable conformément au paragraphe 6(8) de la Loi :

- a) si le membre est absent à deux réunions consécutives, sans motif acceptable pour le Conseil;
- b) si le membre ne souscrit pas de bonne foi aux règlements administratifs et aux directives du Conseil;
- c) si le membre, par ses actions, nuit au bon fonctionnement du Conseil.

Modalités des mises en candidature

7(1) À l'assemblée annuelle, le Conseil nomme, à titre de président du Comité des mises en candidature, le président sortant du Conseil ou, si celui-ci n'est pas disponible, un membre du Conseil. Le Comité se compose de trois membres du Conseil et de deux membres ne faisant pas partie du Conseil mais dont la candidature a été approuvée par le Conseil.

7(2) Le président du Comité des mises en candidature lance ou voit à ce que soit lancé un appel de candidatures au moins quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle en septembre. L'appel de candidatures est rendu public selon les modalités établies dans les directives du Conseil. Le Comité des mises en candidature étudie les candidatures et, conformément aux critères de sélection décrits dans les articles 2 et 8, propose jusqu'à trois candidats pour chaque nomination au Conseil. Le Conseil vote sur les candidatures présentées par le Comité.

Critères de sélection

8. Pour être admissible à un poste au Conseil, les candidats doivent répondre à tous les critères suivants.

- a) Être résidents du Nouveau-Brunswick. Un résident est une personne dont le domicile fixe est situé au Nouveau-Brunswick, qui réside pendant au moins six mois dans la province et qui a rempli une déclaration de revenus du gouvernement provincial pour deux des quatre dernières années.
- b) Montrer qu'ils accordent de l'importance aux arts au Nouveau-Brunswick, possèdent de l'expérience, des compétences et des connaissances concernant les arts au Nouveau-Brunswick ou participent directement au domaine des arts au Nouveau-Brunswick.
- c) Montrer qu'ils accordent de l'importance au rôle des artistes et à leurs contributions pour le Nouveau-Brunswick.
- d) Montrer qu'ils accordent de l'importance à l'avancement des arts et aux arts dans les écoles.
- e) Montrer qu'ils ont déjà été engagés dans les arts.

- f) Accepter de respecter le code d'éthique et les directives sur les conflits d'intérêt du Conseil.
- g) Accepter d'exercer un mandat d'au moins trois ans.

Réunions

9(1) Le Conseil tient deux à quatre réunions ordinaires au cours d'une année et une *assemblée générale annuelle*. Le directeur convoque une réunion ordinaire à la demande ou avec l'autorisation du président.

9(2) Un avis de convocation aux réunions ordinaires du Conseil, indiquant l'heure et l'endroit, doit être signifié au moins quinze jours avant la date de la réunion à chaque membre inscrit au registre du Conseil au moment de la convocation.

9(3) L'ordre du jour des réunions ordinaires et le procès-verbal de la réunion précédente sont envoyés aux membres du Conseil au moins une semaine avant la date de la réunion.

9(4) Trois des membres du Conseil peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Conseil au besoin.

9(5) L'avis de convocation à une réunion extraordinaire est signifié cinq jours avant la date de la réunion et indique l'objet à discuter.

9(6) Le Conseil peut tenir une réunion sans préavis à n'importe quel moment si tous les membres du Conseil ayant droit de vote sont présents ou si les membres du Conseil absents ont renoncé à leur droit de recevoir un avis de convocation ou ont accepté d'une manière quelconque que la réunion ait lieu.

Assemblée générale annuelle

9(7) Une réunion du Conseil a lieu dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Conseil (le 31 mars) et est désignée assemblée générale annuelle. Le ministre responsable de la culture est invité à y assister. Les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle, en plus d'autres questions qui peuvent être précisées dans l'avis de convocation :

- a) examen des rapports annuels du président et du directeur;
- b) examen des états financiers, des états des recettes et des dépenses, du bilan et du rapport du vérificateur;
- c) nomination d'un vérificateur;
- d) présentation du Rapport annuel du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick au Ministre;
- e) élection du bureau de direction.

Quorum

9(8) Une majorité des membres votants du Conseil constitue un quorum.

Consensus ou vote

9(9) Le Conseil procède par consensus pour prendre ses décisions. Si un vote est nécessaire, il est fait à main levée. Il n'y a pas de scrutin secret sauf pour l'élection des membres du bureau de direction.

Personnes admises aux réunions

9(10) Seuls les membres du Conseil (membres votants et d'office) et les personnes expressément invitées par le Conseil sont admises aux réunions du Conseil.

Procuration

9(11) Le Conseil ne reconnaît pas un vote par procuration. Les membres peuvent voter par téléconférence.

Bureau de direction et Comité exécutif

10(1) Un président élu conformément au paragraphe 6(10) de la Loi doit avoir siégé pendant au moins un an avant d'être admissible au poste de président.

Représentation des deux langues officielles

10(2) La présidence est assumée, à tour de rôle, par des représentants francophones et anglophones. Le bureau de direction comprend en tout temps un anglophone et un francophone.

Fonctions du président du Conseil

10(3) Le président préside aux réunions du Conseil.

10(4) Le président dresse ou approuve l'ordre du jour des réunions du Conseil.

10(5) Le président représente le Conseil auprès de la province et du public.

10(6) Le président est membre d'office de tous les comités du Conseil.

10(7) Le président supervise la préparation du Rapport annuel du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

10(8) Le président assume toutes les autres responsabilités que le Conseil peut déterminer.

Fonctions des vice-présidents

10(9) En plus des fonctions prévues aux alinéas 6(10) b) et c) de la Loi, les vice-présidents assument toutes les autres responsabilités que le Conseil peut déterminer.

Fonctions du secrétaire-trésorier

10(10) Le secrétaire-trésorier a la responsabilité générale des finances du Conseil. Il remet au Conseil, sur demande, les états des recettes et des dépenses.

10(11) Le secrétaire-trésorier supervise la prise en note, la garde et la distribution des procès-verbaux des réunions du Conseil. Il est responsable de la garde et du classement des documents que le Conseil doit conserver en vertu de la loi.

10(12) Le secrétaire-trésorier a la garde du sceau corporatif du Conseil.

Révocation des membres du bureau de direction

11(7) Un membre du bureau de direction jugé inapte à remplir son rôle conformément aux directives du Conseil peut être invité à démissionner. La demande de démission doit être proposée à une réunion du Conseil et appuyée par les deux tiers des membres. L'avis d'une telle motion doit être signifié aux membres du Conseil quinze jours avant la réunion.

Comité exécutif

11(1) Le Comité exécutif se compose des membres du bureau de direction et du directeur général qui siège à titre de membre sans voix délibérative.

11(2) Le Comité exécutif se réunit au besoin.

11(3) Une majorité des membres du bureau de direction constitue un quorum.

11(4) Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif sont conservés et distribués aux membres du Conseil.

11(5) Le Comité exécutif supervise les opérations et les activités du Conseil, sous réserve de l'autorité du Conseil.

11(6) Le Comité exécutif prend les décisions essentielles entre les réunions du Conseil et en avise le Conseil à la réunion suivante.

Adoption, abrogation et modification des règlements administratifs

12. Le Conseil peut adopter, abroger ou modifier les règlements administratifs si un tel changement n'est pas contraire à la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick*. Toute modification aux règlements administratifs doit être approuvée par les deux tiers des membres ayant droit de vote et un avis d'adoption, d'abrogation ou de modification doit être signifié à tous les membres du Conseil un mois avant la tenue du vote.

Employés

13(1) Le Conseil peut embaucher toute personne nécessaire à l'exécution de son mandat.

13(2) Le Conseil doit établir une politique pour l'embauche de son personnel.

13(3) À la recommandation du Comité exécutif ou de tout autre comité désigné par le Conseil, le Conseil doit embaucher un directeur général pour un mandat renouvelable de trois ans, sous réserve d'une période probatoire d'un an.

13(4) Le directeur général relève du Conseil et doit faire l'objet d'une évaluation périodique menée par un comité désigné par le Conseil.

13(5) Le directeur général doit présenter un rapport à chacune des réunions du Conseil pour informer les membres des activités entreprises par le Conseil depuis la dernière réunion.

13(6) Conformément à la politique d'embauche établie par le Conseil, le directeur général a la responsabilité d'embaucher, d'évaluer et de gérer le personnel supplémentaire.

Affaires du Conseil

14. Les affaires du Conseil sont régies par les règlements administratifs et les directives du Conseil.

Garantie contre toute responsabilité

15. La présente clause garantit que les membres du Conseil, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs ne sont pas tenus responsables des coûts et réclamations résultant d'une action ou de procédures engagées relativement à une omission ou à un acte fait ou permis par le membre dans le cadre des fonctions et des responsabilités qu'il assume ou qui lui ont été attribuées, sauf s'il s'agit de coûts, de frais ou de dépenses relatives à une négligence ou à une fraude de sa part.

Activité bancaire

16(1) Le Conseil ouvrira un ou des comptes dans une ou des banques ou institutions financières du Canada que le Conseil peut déterminer. Tous les fonds du Conseil y seront déposés et les débours du Conseil seront effectués à partir de ces comptes.

Autorité bancaire

16(2) Tout chèque ou toute ordonnance de paiement à partir d'un compte du Conseil est cosigné par deux des membres suivants : membres du bureau de direction, directeur et toute autre personne que le Conseil peut autoriser.

Autorisations

16(3) Les membres du Conseil, le directeur et toute autre personne autorisée à signer les chèques ou les ordonnances de paiement doivent respecter l'ordre des autorisations, établi et approuvé par le Conseil.

Assurance

16(4) Le Conseil souscrit les assurances nécessaires à une administration prudente des activités et des opérations du Conseil.

Signature des documents

16(5) Les documents exigeant une signature au nom du Conseil (autre que les chèques) sont signés par deux des membres suivants : président, vice-président, directeur et toute autre personne que le Conseil peut autoriser.

Comités

17(1) Le Conseil établit deux comités permanents, soit le Comité des finances et de la vérification et le Comité des mises en candidature. La nomination des membres de ce comité est confirmée à chaque assemblée générale annuelle. S'il y a lieu, le Conseil peut établir les autres comités qu'il juge nécessaires à l'exécution de son mandat.

Mandats

17(2) Le Conseil définit et approuve les mandats de chaque comité. Chaque comité exerce ses activités conformément à son mandat.

Composition

17(3) Chaque comité se compose d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres d'office. Le président de chaque comité est membre du Conseil. Le Conseil peut nommer à tout comité une personne qui n'est pas membre du Conseil. Le Comité exécutif révisé régulièrement le statut de tous les comités et, au besoin, il recommande au Conseil les changements à apporter à la composition des comités.

Réunions des comités

17(4) Les réunions des comités sont convoquées en bonne et due forme par les présidents des comités. Tous les comités doivent se réunir au moins une fois par an. Tous les membres d'un comité doivent recevoir un avis de réunion.

Présentation de l'information et autorisation

17(5) Le président de chaque comité doit présenter régulièrement, au Conseil, un rapport des activités du comité.

17(6) Les recommandations d'un comité sont présentées au Conseil à des fins d'étude. Seul le Conseil formule des recommandations ou présente des documents au gouvernement, aux organisations artistiques ou au public.

17(7) Nul membre du comité ne peut agir au nom d'un comité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.